

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement des gens du voyage

Le Maire de JUIGNE-SUR-SARTHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoyant notamment l'obligation pour les communes d'aménager des aires d'accueil et les décrets d'application n° 2001-540 et n° 2001-541 du 25 juin 2001, n° 2001-569 du 29 juin 2001,

Vu la circulaire d'application n° 2001-49 du 5 juillet 2001,

Vu l'article L.116-1 du Code de la Voirie Routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

Vu l'article R-610-05 du code de procédure pénal,

Considérant que la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe, conformément au Schéma Départemental d'accueil des Gens du Voyage, a ouvert le 13 décembre 2006 deux aires d'accueil des Gens du Voyage, l'une à Sablé-sur-Sarthe, l'autre à Parcé-sur-Sarthe,

Considérant que la loi du 5 juillet 2000, en son article 9, permet au Maire, lorsque sa commune est membre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétent, d'interdire tout stationnement des Gens du Voyage en dehors des aires d'accueil,

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de prévoir que toute installation en dehors de ces aires d'accueil aménagées pour les Gens du Voyage soit considérée comme allant à l'encontre de la volonté de la commune d'offrir un style d'habitat adapté et diversifié,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Passage des Gens du Voyage

Le stationnement des Gens du Voyage est autorisé sur les aires aménagées à cet effet, sises :

- à Sablé-sur-Sarthe route de Précigné au lieudit "la Possessière".
- A Parcé-sur-Sarthe, route de Vion, au lieudit « les Perrrais »
- En dehors de ces aires, le stationnement est interdit sur l'ensemble du domaine communal.

ARTICLE 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public ou privé de la commune entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers les aires d'accueil, par-devant le juge des référés civils.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation transmise à Monsieur le Sous-Préfet de la Flèche, à Monsieur le Procureur de la République et porté à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté :

- o Monsieur le Maire de Juigné-sur-Sarthe,
- o Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Sablé sur Sarthe.

JUIGNE-SUR-SARTHE, le 5 août 2024.

Le Maire,
Daniel CHEVALIER